

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°04119816U0016 déposée le 30 octobre 2016 à la mairie de Saint-Aignan ;
- VU** le recours exercé par la SAS SOLOVITI, représentée par Maître Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate, enregistré le 24 janvier 2017 sous le numéro 3242T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir et Cher du 14 décembre 2016 concernant le projet porté par la SAS DUFADIS de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 115 m² comportant :
 - un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 3 700 m² de surface de vente,
 - 5 boutiques pour un total de 415 m² de surface de vente,et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 6 pistes de ravitaillement d'une surface d'emprise au sol de 194 m², à Saint-Aignan-sur-Cher ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 mai 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Christelle BIRSKI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate du requérant ;

M. Éric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;

M. Thierry VIGNERON, représentant la SAS DUFADIS ;

Me Roger PAGE, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 1,5 kilomètre du sud-ouest du centre-ville de Saint-Aignan-sur-Cher, le long de la RD 675 ; qu'il consiste à détruire les bâtiments accueillant actuellement un ensemble commercial de 2 430 m² de surface de vente et à construire sur la même parcelle un nouvel ensemble commercial de 4 115 m² de surface de vente ;

CONSIDERANT que cette réalisation consommera de manière excessive du foncier, en particulier en matière de stationnement ; qu'ainsi il comprendra 413 places de parking contre 232 places actuellement ; que cette augmentation considérable n'est pas justifiée par les flux générés par cette opération, estimés seulement à 77 véhicules supplémentaires par jour ;

CONSIDERANT que le projet sera peu accessible en transports en commun, l'arrêt le plus proche étant situé à 1, 1 kilomètre et desservi par la ligne 5 du Conseil départemental seulement par 4 à 5 cars, selon le sens de circulation ;

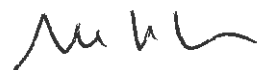
CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé,
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS DUFADIS.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ